



## Arrêt

n°225 184 du 26 août 2019  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS  
Avenue Louise 523  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 20 août 2019, par Madame X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour le 25 juillet 2019 et notifiée le 29 juillet 2019* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 août 2019 par Madame X, qui déclare être de nationalité camerounaise visant à « *Condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction.* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 août 2019 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le 26 juin 2018, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 13 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande.

Le 22 mai 2019, la requérante a introduit une seconde demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 25 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire :*

*Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'un vertu de cette disposition la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues par son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique : qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder le visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1 à 4 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieur préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux des étrangers 37 598/III) ;*

*Considérant que dans cette optique, il est demandé à l'intéressée, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle, que, par la suite, elle a l'occasion d'explicitier et/ou de défendre son projet lors d'un entretien avec son conseiller en orientation ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiante pour y poursuivre des études supérieures. Considérant qu'il appert que les réponses, imprécises, incohérentes voire inexistantes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple*

*-elle ne peut expliquer les motivations qui l'ont portée à choisir d'étudier à l'étranger et plus spécifiquement en Belgique ;*

*- elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*

*- elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ;*

*- elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en la plaçant dans une perspectives professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

*En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »*

## 2. Examen de l'extrême urgence

## 2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. La partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

*« Il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement un délai supérieur, ce qui ne permettra pas à Madame [M] de débiter les cours en temps utile ; la durée normale de traitement de son dossier pourrait la placer dans une situation d'urgence à l'entame de l'année d'études ; Il y a dès lors un risque de perte de la possibilité d'étudier en Belgique au cours de l'année académique 2019-2020 ; »* elle ajoute sous la rubrique « recevabilité » *« En l'espèce, la partie requérante remplit les conditions requises en vue de débiter ses études, le dossier étant complet et le délai ultime est le 31 octobre 2019 ; Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. L'extrême urgence est donc établie. La demande a prima facie été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit. »*

2.2.3. L'extrême urgence est contestée par la partie défenderesse en ces termes :

*« La partie adverse ne peut que constater que pour pouvoir agir en extrême urgence, le requérant doit démontrer qu'il y a péril imminent, en d'autres termes que la procédure ordinaire ne pourrait pas remédier au péril vanté.*

*Ainsi jugé par votre Conseil,*

*En l'espèce, le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience.*

*Il appert que la partie requérante n'est en effet pas maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.*

*Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.*

*Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.*

*A contrario, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.*

*Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).*

*Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce .[ CCE, n°142024, 26 mars 2015]*

*Or, la partie adverse ne voit pas ce qui empêchait la partie requérante d'agir par la voie de la suspension ordinaire puisque l'article 39/82, § 4, prévoit que*

*Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne statue dans les trente jours sur la demande de suspension.*

*En effet, la partie requérante écrit qu'elle doit se présenter à son établissement pour le 31 octobre 2019, c'est-à-dire dans plus de deux mois.*

*En outre, il convient de souligner que la procédure en suspension ordinaire, qui doit donc en vertu de la loi être traitée dans les 30 jours, peut au besoin faire l'objet d'une activation par le biais d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, en application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, si un péril imminent surgit postérieurement.*

*Ainsi jugé par votre Conseil dans l'arrêt n°190.623 précité*

*bien qu'il ne s'agisse nullement de remettre en doute le désarroi et les difficultés émotionnelles des requérants, qui se trouvent dans une situation d'attente et séparés de leur mari et père, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.*

*4.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 4.1 supra n'est pas remplie - en l'occurrence l'extrême urgence -, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrêmes urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours .*

*Il résulte de ce qui précède que le péril imminent n'est pas démontré et que l'extrême urgence n'est donc pas établie en l'espèce.*

*Enfin, la partie adverse ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante dans son recours, il n'apparaît nullement qu'elle aurait fait toute diligence pour introduire sa demande en extrême urgence puisqu'elle a attendu plus de trois semaines avant d'introduire sa demande de suspension en extrême urgence alors que la loi prévoit que pour se mouvoir en extrême urgence, le requérant doit introduire son recours au plus tard dans les 10 jours de la notification de l'acte attaqué.*

*La partie adverse estime donc qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension en extrême urgence pour défaut d'extrême urgence. »*

*2.2.4. Le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui introduit une procédure en extrême urgence de démontrer qu'il remplit les conditions pour engager cette procédure spécifique.*

Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause par le Conseil. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

La recevabilité de la demande d'extrême urgence est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte suffisamment grave aux intérêts de la requérante causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence de celle-ci pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil.

Concernant cette diligence, il n'existe pas de délai fixe au-delà duquel il serait jugé automatiquement que la partie requérante n'a pas été diligente à agir. Le Conseil apprécie au cas par cas en tenant compte de tous les éléments de la cause qui lui est soumise.

Le Conseil constate qu'aux termes de recours, la partie requérante déclare que la décision de refus de visa lui a été notifiée le 29 juillet 2019. Le présent recours a quant à lui a été introduit le 20 août 2019, il s'est écoulé un délai de 22 jours entre le lendemain de la notification et la saisine du Conseil.

Pour justifier sa diligence, à l'audience, la partie requérante expose que sa première demande de visa d'étude avait été refusée au motif qu'il n'y avait pas de correspondance entre la formation suivie au pays d'origine et les études envisagées. Elle déclare ne pas avoir introduit de recours contre ce refus mais avoir fait les démarches nécessaires pour se conformer à cette décision. Elle expose en ce sens, que la requérante s'est inscrite dans une école d'infirmière privée. Elle expose également qu'au moment de la notification de la décision attaquée, la requérante était « stressée », « malheureuse » et ne comprenait pas la position de la partie défenderesse alors qu'elle avait fait toutes les démarches pour obtenir une décision positive. Enfin, le conseil de la requérante ajoute avoir été contacté deux jours avant le recours.

Le Conseil estime que ni cette incompréhension de la décision ni la situation de stress ou encore le fait que la requérante se soit sentie « malheureuse » n'est pas de nature à justifier le délai mis par elle pour introduire son recours. Le recours lui permettant de sanctionner les éventuelles illégalités de cette nouvelle décision de refus.

A titre surabondant, le Conseil relève que la précédente décision de refus de visa n'était pas uniquement motivée par une absence de lien entre la formation suivie au pays d'origine et la formation envisagée, ce motif n'étant d'ailleurs pas repris dans l'acte attaqué. Par conséquent, la partie requérante ne peut se retrancher derrière une quelconque incompréhension de la position de la partie défenderesse quant à la prise de cette décision.

Enfin s'agissant du fait que le conseil de la requérante aurait été contacté deux jours avant la date d'introduction du recours, outre que cela n'est nullement établi, cette affirmation semble contredite par la date figurant à la signature du recours qui mentionne le 15 août 2019, soit encore cinq jours avant l'introduction du recours en extrême urgence.

Au vu de ces circonstances, le Conseil conclut que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fait toute diligence pour introduire le présent recours.

Par conséquent, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

La demande de mesures provisoires est également rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE